

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Autorisation
d'engagement
avant le vote du
budget**

Le 20 février 2023, à dix-huit heures le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRÉSENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : GUCHER Blandine, HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, MERRANT Alain, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget à hauteur maximale de **99 375.000 €**

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts Exercice 2022 +DM - RAR	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article 1612-1 du CGCT
CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	53 600.00	13 400.00
CHAPITRES REELS VOTES PAR OPERATIONS	343 900.00	85 975.00
TOTAL	397 500.00	99 375.00

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre budgétaire	Articles	Investissements votés
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031-Frais d'études	1 500
	2051-Concessions, droits similaires	1 500
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2151 - Réseaux de voirie	5 000
	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 000
TOTAL		13 000
Opération n°147-réseau eau pluviale la Chavanne	2315-immos en cours-installation technique	40 000
Opération n°152-équipement sportif	2315-immos en cours-installation technique	15 000
Opération n°154-Rénovation énergétique des écoles	2313-immos en cours construction	30 000
TOTAL		85 000

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

- **Accepte** l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget primitif au titre de l'exercice 2023 dans les conditions exposées ci-dessus,
- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite des crédits ouverts,
- **S'engage** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de la présente délibération lors du vote du budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité : pour 9, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme.
Le Maire, Georges COMMUNAL



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Inscription à
l'inventaire de la
voirie communale
du chemin du Pont
du Diable**

Le 20 février 2023, à dix-huit heures le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, MERRANT Alain, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

Le troisième adjoint rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 2014 et approuvée par délibération du conseil municipal du 14/03/2014.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 15 150 mètres de voies communales.

Considérant que le conseil municipal a décidé de classer le chemin du pont du Diable dans la voirie communale par délibération n°2023-005 du 10/01/2023.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Compte tenu des voies déjà classées, des voies à classer et des nouvelles mesures, la longueur totale des voies communales sera portée à 15 514 mètres.

Le Maire propose d'approuver le classement des voies communales, tel qu'il est détaillé dans le tableau joint à la présente délibération.

En conclusion, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** le nouveau tableau de classement des voies communales qui est annexé à la présente délibération.
- **Fixe** la longueur de voies communales à 15 514 mètres.

Adopté à l'unanimité : pour 10, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours forme contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme.
Le Maire, Georges COMMUNAL



TABEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Commune de : **ARVILLARD**

Année : **2023**

N° VC	APPELATION	DESIGNATION - 2023	LONGUEUR	LARGEUR MOYENNE	DESIGNATION - 2014
1	Rue de la Chavanne	- origine RD 209 - extrémité VC 6	410	7	- origine RD 209 - extrémité VC 6
2	Rue de la Terre Sainte	- origine RD 209 - extrémité VC 3	490	5.2	- origine RD 209 - extrémité VC 3
3	Chemin du Mont Pezard	- origine VC 2 - extrémité chemin privé (ferme Champiot)	930	4	- origine VC 2 - extrémité chemin privé (ferme Champot)
4	Chemin du Châtelard	- origine VC 3 - extrémité Le Châtelard	1305	3.5	- origine VC 3 - extrémité Le Châtelard
5	Rue du Château	- origine RD 209 - extrémité VC 2	710	4	- origine RD 209 - extrémité VC 2
6	Rue du Mollaret	- origine VC 5 - extrémité fin du quartier La Chavanne	240	5	- origine VC 5 - extrémité fin du quartier La Chavanne
7	Chemin des Cornets	origine VC 2 - extrémité fin de l'enrobé	360	5.7	origine VC 2 - extrémité fin de l'enrobé
8	Route de Saint Hugon	- origine RD 208 - extrémité parking de l'Institut Karma-Ling	3000	5	- origine RD 208 - extrémité parking de l'Institut Karma-Ling
9	Route des Varandes	- origine RD 207B - extrémité fin du quartier Les Varandes	950	3.5	- origine RD 207B - extrémité fin du quartier Les Varandes
10	Rue de Mollard Quinson	- origine RD 208 - extrémité VC 11	395	3.8	- origine RD 208 - extrémité VC 11
11	Rue de la Chaz	- origine RD 208 - extrémité RD 208 par la Chaz (compris 1 bretelle)	760	4.5	- origine RD 208 - extrémité RD 208 par la Chaz (compris 1 bretelle)
12	Route de la Combe	- origine RD 208 - extrémité RD 208 par la Combe (compris 1 bretelle)	725	5.8	- origine RD 208 - extrémité RD 208 par la Combe (compris 1 bretelle)

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Commune de : ARVILLARD

Année : 2023

N° VC	APPELATION	DESIGNATION - 2023	LONGUEUR	LARGEUR MOYENNE	DESIGNATION - 2014
13	Rue de l'Cratoiro	- origine RD 208 - extrémité VC 14	110	3.1	- origine RD 208 - extrémité VC 14
14	Rue du Cimetière	- origine VC 13 - extrémité VC 15	165	6	- origine VC 13 - extrémité VC 15
15	Place de l'Église	- origine RD 209 - extrémité RD 209 contourne l'Église	195	7	- origine RD 209 - extrémité RD 209 contourne l'Église
16	Chemin des Pré Raz	- origine VC 15 - extrémité fin des bâtiments	210	4.5	- origine VC 15 - extrémité fin des bâtiments
17	Impasse de la Centrale Électrique	- origine RD 209 - extrémité Centrale Électrique	95	4.6	- origine RD 209 - extrémité Centrale Électrique
18	Chemin des Côtes	- origine VC 3 - extrémité fin de l'enrobé	1135	3.7	- origine VC 3 - extrémité fin de l'enrobé
19	Passage du Calvaire	- origine RD 208 - extrémité VC 20	85	4	- origine RD 208 - extrémité VC 20
20	Route du Mont Levét	- origine RD 208 - extrémité VC 8	780	5.2	- origine RD 208 - extrémité VC 8
21	Chemin d Arvillard	- origine RD 209 - extrémité VC 22	160	3.2	- origine RD 209 - extrémité VC 22
22	Chemin du Crêt	- origine RD 209 - extrémité VC 21	715	3	- origine RD 209 - extrémité VC 21
23	Rue du M lieu	- origine RD 208 - extrémité VC 11 traverse la parcelle n° 150 sur environ 30 mètres	285	5.3	- origine RD 208 - extrémité VC 11 traverse la parcelle n° 150 sur environ 30 mètres
24	Passage des Vignes	- origine VC 11 - extrémité VC 11	310	6.3	- origine VC 11 - extrémité VC 11

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Commune de : **ARVILLARD**

Année : **2023**

N° VC	APPELATION	DESIGNATION - 2023	LONGUEUR	LARGEUR MOYENNE	DESIGNATION - 2014
25	Impasse des Châtaigniers	- origine RD 207B - extrémité fin des batiments	315	4.8	- origine RD 207B - extrémité fin des batiments
26	Impasse du Plan	- origine VC 1 - extrémité fin des batiments	75	4.4	- origine VC 1 - extrémité fin des batiments
27	Chemin du Mollard	- origine VC 20 - extrémité fin des batiments	70	4.8	- origine VC 20 - extrémité fin des batiments
28	Chemin de la Mine	- origine RD 208 - extrémité fin des batiments	170	3.4	- origine RD 208 - extrémité fin des batiments
29	Chemin Du Pont du Diable	- origine VC 8 - extrémité milieu du Pont du Diable	364		(Nouvelle voie rajoutée en 2023)
		LONGUEUR TOTALE :	15514		

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Dénonciation de la
convention de
participation aux
frais scolaires de
Valgelon-La
Rochette**

Le 20 février 2023, à dix-huit heures le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRÉSENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

Le Maire expose à l'assemblée que la commune d'Arvillard a signé en 2011 une convention relative à la participation aux frais scolaires de La Rochette (*aujourd'hui Valgelon-La Rochette*), à compter de l'année scolaire 2010/2011, pour les enfants domiciliés sur Arvillard et accueillis dans les établissements scolaires de Valgelon-La Rochette.

La commune a toujours réglé ses participations annuelles jusqu'à récemment. Or, il s'avère que la commune de Valgelon-La Rochette ne s'acquitte pas de la participation demandée aux frais scolaires d'Arvillard pour les enfants domiciliés sur Valgelon-La Rochette et scolarisés à l'école d'Arvillard.

Actuellement, Valgelon-La Rochette demande une participation pour deux enfants : un pour lequel aucune dérogation n'a été accordée et l'autre solarisé en ULIS.

Le Maire propose donc de dénoncer la convention signée en 2011 comme le prévoit son article 5, afin de ne plus s'acquitter des participations demandées, sauf dérogations accordées au coup par coup et pour les enfants scolarisés en ULIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à dénoncer la convention de participation aux frais scolaires avec Valgelon-La Rochette
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme.
Le Maire, Georges COMMUNAL



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Modification du
règlement de la
bibliothèque
municipale**

Le **20 février 2023**, à **dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

M. le conseiller municipal, Merrant indique qu'il convient de modifier le règlement de la bibliothèque municipale notamment au niveau des frais en cas de perte ou de dégradation importante des documents prêtés.

En effet, face à une augmentation du nombre de livres non rendus, il est proposé de passer le tarif de 15€ à 25€ par document.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification du règlement de la bibliothèque tel que présenté en annexe, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- **Autorise** le Maire à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL





REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

La bibliothèque municipale d 'Arvillard est un service gratuit à disposition des habitants et des résidents occasionnels. Elle propose livres, magazines, CD, DVD.

L'usage des ouvrages, quels qu'ils soient, est réservé à un usage privé et familial.

La bibliothèque d'Arvillard dégage sa responsabilité en cas de photocopies des documents prêtés effectuées par les usagers. La reproduction des documents sonores est formellement interdite.

Les usagers s'engagent à ne pas fumer, ne pas boire ni manger dans les locaux, à ne pas engager de discussion politique ou religieuse et à respecter le calme afin de ne pas gêner les lecteurs.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque sauf chien guide.

Ouverture de la bibliothèque : - le lundi de 16 h 00 à 18 h 00
- le mercredi de 15 h 00 à 17 h 00

Inscription obligatoire pour tous prêts. Les usagers, y compris les résidents occasionnels, doivent faire état de leur identité ainsi que de leur adresse et numéro de téléphone.

Le prêt, d'une durée de 4 semaines, est limité à 4 articles par personne.

Les responsables de la bibliothèque peuvent refuser de prêter des ouvrages à des mineurs non accompagnés de leurs parents, selon leur libre décision.

En cas de perte ou dégradation importante : il sera demandé à l'emprunteur une somme forfaitaire de 25 Euros par document. Les pénalités financières feront l'objet d'une demande de la mairie et devront être réglées uniquement auprès de celle-ci.

En cas de rappel non suivi d'effet (retour ou demande de remboursement), de dégradations fréquentes ou de retours tardifs répétés, l'emprunteur pourra être exclu de l'usage de la bibliothèque.

Concernant les dons, seuls sont acceptés les ouvrages récents et en très bon état. Les livres donnés deviennent définitivement la propriété de la bibliothèque.

Rue du château 73110 ARVILLARD – TEL : 04 79 65 78 04 Email : bibliothequearvillard@laposte.net

A remettre au responsable de la bibliothèque.

Je soussigné (e)reconnait avoir lu le règlement et en accepter toutes les conditions.

Arvillard, le

Signature

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Télétransmission
des actes soumis au
contrôle de légalité**

Le 20 février 2023, à dix-huit heures le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

Le maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et suivants ;

Vu la Loi du 13 août 2004 autorisant les collectivités locales à transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que les actes administratifs transmissibles doivent être transmis à la préfecture pour devenir exécutoires ;

Considérant que la télétransmission consiste à transmettre ces actes par voie dématérialisée (sous forme de PDF via l'application ACTES) plutôt que par voie postale et qu'elle représente un intérêt pour la collectivité du fait de la transmission quasi immédiate des actes et de la réduction des coûts liés à leurs impressions et envois ;

Considérant que la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité nécessite la signature d'une convention avec le Préfet comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de renonciation ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par l'application ACTES,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la télétransmission (convention avec le Préfet de la Savoie, contrat avec un tiers de télétransmission choisi parmi la liste des opérateurs homologués).

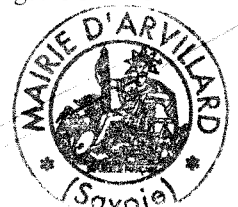
Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours forme contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme.
Le Maire, Georges COMMUNAL



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2023

OBJET

**Interdiction
temporaire
d'intervention dans
le cimetière**

Le 20 février 2023, à dix-huit heures le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 15 février 2023

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, VIAL Gilles,

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à Mme Brisse), SANDRAZ Johan. -

Secrétaire de séance : Mme BRISSE Catherine.

Le Maire expose qu'en fin d'année 2022, une entreprise est intervenue dans le cimetière pour la mise en place d'un caveau de 2 places. Le terrain étant détrempe, ces travaux ont engendré des dégradations au niveau des allées, mais également au niveau de 3 concessions (empreintes des chenilles sur les concessions et l'ossuaire communal). En outre, les procédures administratives n'ont pas été respectées quant aux opérations d'exhumations des corps.

Sur ces constatations, il a été demandé à l'entreprise la remise en état du cimetière avec une date butoir au 23 janvier 2023. Cependant, à ce jour, malgré l'engagement verbal de l'entreprise, les travaux n'ont toujours pas été effectués et aucune explication n'est donnée sur cette situation d'inactivité.

Pour toutes ces raisons, le Maire demande au conseil son avis pour une interdiction temporaire d'intervention dans le cimetière communal pour cette entreprise, pour une durée maximale d'un an sauf pour les travaux qu'elle aurait en cours et pour les travaux déjà commandés (sur présentation des justificatifs).

Il propose également de procéder à la remise en état du cimetière et de facturer les travaux à cette entreprise si cette entreprise ne le fait pas assez rapidement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne un avis favorable** à une interdiction temporaire d'intervention dans le cimetière pour une durée maximale d'un an pour l'entreprise Marbrerie Lambert
- **Autorise** le Maire à appliquer cette interdiction maximale et à signer tout document ou acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité : pour 10, contre 0, abstention 1 (Mme Gucher)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 28 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme.
Le Maire, Georges COMMUNAL

